



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 17.06.2020

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- **OBERNAI**
 - OBRECHT Isabelle, Adjointe,
 - CLAUSS Robin, Adjoint,
 - SUHR Isabelle, Adjointe,
 - BUCHBERGER Frank, Adjoint,
 - SCHATZ Marie-Christine, Adjointe,
 - STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
 - SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
 - WEILER Christian, Conseiller Municipal,
 - STAHL Adeline, Conseillère Municipale,
 - FEURER Martial, Conseiller Municipal,
 - EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale
 - REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal,

- **BERNARDSWILLER**
 - MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président,
 - HIRTZ Edith, Adjointe,
 - MAEDER Pascal, Adjoint,

- **INNENHEIM**
 - JULLY Jean-Claude, Maire,
 - SAETTEL Christiane, Adjointe,

- **KRAUTERGERSHEIM**
 - HOELT René, Maire, Vice-Président,
 - WEBER Corinne, Adjointe,
 - LEHMANN Denis, Adjoint,

- **MEISTRATZHEIM**
 - KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président,
 - GEWINNER Myriam, Adjointe,
 - WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,

- **NIEDERNAI**
 - RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
 - JOLLY Dominique, Adjoint.



- **APPROBATION du compte-rendu de la réunion du 30 avril 2020**

- **APPROBATION du compte-rendu de la réunion du 6 juin 2020**

Le procès-verbal de la séance du 6 juin 2020 est validé par les membres du Conseil de Communauté.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle le cadre légal régissant le fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

I. Composition

Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La composition de la CAO s'aligne sur la composition de la commission (Commission des délégations de service public) prévue par l'article L.1411-5 du CGCT.

Plus précisément, la CAO de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de marché public ou son représentant, le Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

II. Composition en cas de groupement de commandes

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

III. Attribution

En l'espèce et conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du CGCT, le titulaire du marché public est choisi par la CAO régulièrement constituée dans le respect des dispositions du CGCT pour les marchés publics dont la valeur hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour tous projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la CAO.

Type de marché public	Seuils du 01/01/20 au 31/12/21
Travaux et contrats de concession	5 350 000 €
Fournitures et services	214 000 €

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis.

LE PRESIDENT,

1) **PROCEDE** à l'appel des listes candidates à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres :

Noms des listes candidates pour l'élection des membres de la CAO :

Liste n°1, déposée le 16/06/2020 au siège de la CCPO :

- Titulaires : (Président ; Bernard FISCHER) ; René HOELT, Claude KRAUSS, Jean-Jacques STAHL, Isabelle OBRECHT, Christiane SAETTEL.
- Suppléants : Corinne WEBER, Jean-Claude JULLY, Valérie RUSCHER, Myriam GEWINNER, Norbert MOTZ.

Aucune autre liste n'a été déposée.

Résultats du vote

1^{er} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	26
Vote proportionnel au plus fort reste	Quotient électoral : 26 / 5 = 5,2 Représentation proportionnelle 26/5,2 = 5

<p><i>Ont obtenu</i> Liste n°1, déposée le 16/06/2020 au siège de la CCPO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titulaires : René HOELT, Claude KRAUSS, Jean-Jacques STAHL, Isabelle OBRECHT, Christiane SAETTEL - Suppléants : Corinne WEBER, Jean-Claude JULLY, Valérie RUSCHER, Myriam GEWINNER, Norbert MOTZ 	<p>5 sièges</p>
--	------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L.1414-2, L 1414-3, L 1414-4 et l'article L.1411-5,

VU le Code de la commande publique,

VU la séance d'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du samedi 6 juin 2020.

**Après avoir procédé au recensement des listes en présence,
 Après avoir procédé à l'élection des candidats selon le système de la représentation proportionnelle avec
 application de la règle du plus fort reste,**

DECIDE,

- 1) **DE DESIGNER** les membres ci-après devant composer la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Membres titulaires
Président : Bernard FISCHER
Président suppléant :
1- René HOELT
2- Claude KRAUSS
3- Jean-Jacques STAHL
4- Isabelle OBRECHT
5- Christiane SAETTEL

Membres suppléants
1- Corinne WEBER
2- Jean-Claude JULLY
3- Valérie RUSCHER
4- Myriam GEWINNER
5- Norbert MOTZ

- 2) **D'ABROGER** l'ensemble des délibérations précédentes portant nomination des membres de la Commission d'appel d'offres.

2. **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Rapport de Présentation :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile gère actuellement cinq services en délégation de service public : la production et la distribution de l'eau potable, la collecte des eaux usées, la gestion des accueils périscolaire, la gestion des piscines intercommunales et la collecte et la valorisation des déchets.

Les modalités d'élection de la Commission des délégations de service public ainsi que sa composition sont fixées à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales :

La commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

I. La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, le Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le Comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

II. Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux membres de la Commission des Délégations de Service Public de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

LE PRESIDENT,

- 1) PROCÉDE** ensuite à l'appel des listes candidates à l'élection des membres de la Commission des délégations de service public :

Noms des listes candidates pour l'élection des membres de la Commission des délégations de service public :

Liste n°1, déposée le 16/06/2020 au siège de la CCPO :

- Titulaires : (Président : Bernard FISCHER) ; Claude KRAUSS, Jean-Claude JULY, René HOELT, Valérie RUSCHER, Norbert MOTZ.

- Suppléants : Denis LEHMANN, Christiane SAETTEL, Dominique JOLLY, Edith HIRTZ, Myriam GEWINNER.
Aucune autre liste n'a été déposée.

Résultats du vote

1^{er} tour de scrutin	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	26
Vote proportionnel au plus fort reste	Quotient électoral : 26 / 5 = 5,2 Représentation proportionnelle 26/5,2 = 5
Ont obtenu Liste n°1, déposée le 16/06/2020 au siège de la CCPO : <ul style="list-style-type: none"> - Titulaires : Claude KRAUSS, Jean-Claude JULLY, René HOELT, Valérie RUSCHER, Norbert MOTZ - Suppléants : Denis LEHMANN, Christiane SAETTEL, Dominique JOLLY, Edith HIRTZ, Myriam GEWINNER 	5 sièges

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5,

VU le Code de la commande publique,

VU la séance d'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du samedi 6 juin 2020.

**Après avoir procédé au recensement des listes en présence,
Après avoir procédé à l'élection des candidats selon le système de la représentation proportionnelle avec
application de la règle du plus fort reste,**

DÉCIDE,

- 1) **DE DÉSIGNER** les membres suivants en qualité de délégués du Conseil Communautaire pour la Commission des délégations de service public :

Membres titulaires
Président : Bernard FISCHER
Président suppléant :
1- Claude KRAUSS
2- Jean-Claude JULLY
3- René HOELT
4- Valérie RUSCHER
5- Norbert MOTZ

Membres suppléants
1- Denis LEHMANN
2- Christiane SAETTEL

3- Dominique JOLLY
4- Edith HIRTZ
5- Myriam GEWINNER

- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de saisir, de réunir et de présider la Commission des Délégations de Service Public régulièrement amenée à se prononcer sur les candidatures et les offres des candidats pour les délégations de services publics engagées,
- 3) **D'ABROGER** l'ensemble des délibérations précédentes portant nomination des membres de la Commission des Délégations de Service Public.

3. **DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) :**

Rapport de présentation :

Monsieur le Président rappelle que l'article 1650 A du Code général des impôts (CGI) rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le Président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
- De 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- Avoir au moins 18 ans,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission,

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles 346 A et 346 B de l'annexe III du CGI, institués par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009, précisant les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres,

VU la délibération de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile n° 2015/06/03 en date du 23 octobre 2015 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur son territoire,

VU les délibérations des communes membres de l'EPCI,

CONSIDERANT qu'en application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code général des impôts (CGI), la commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne des évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI, un Vice-président délégué, dix commissaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de proposer,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ÉTABLIR** la liste des membres pressentis pour siéger auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs sur la base du tableau annexé à la présente délibération, tel qu'il résulte des délibérations transmises par les Conseils Municipaux des communes membres,
- 2) **DE SOUMETTRE** la liste susmentionnée au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera parmi les noms proposés, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** que le Directeur Départemental des Finances Publiques entend réunir rapidement cette instance,
- 4) **DE CHARGER** d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué de la mise en œuvre de la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2020/04/03

LISTE ETABLIE SUR PROPOSITION DES COMMUNES MEMBRES

COMMUNES	TITULAIRE/ SUPPLEANT	CIVILITE	NOM	PRENOM
Obernai	Titulaire	Monsieur	MAIER	Roland
	Titulaire	Monsieur	ADRIAN	Christophe
	Titulaire	Madame	DOERR	Agnès
	Titulaire	Monsieur	WUCHER	Marc
	Suppléant	Monsieur	ROTH	Paul
	Suppléant	Monsieur	SCHAEFFER	Patrick
	Suppléant	Monsieur	CEBROWSKI	Pierre
	Suppléant	Monsieur	HERVE	Jérôme
Bernardswiller	Titulaire	Madame	PFISTER	Fabienne
	Titulaire	Monsieur	SOSSLER	Christian
	Titulaire	Monsieur	GEHLEN	Pascal
	Suppléant	Madame	OSSWALD	Geneviève
	Suppléant	Madame	RUFI	Laurence

	<i>Suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>TACHET</i>	<i>Virginie</i>
Innenheim	Titulaire	Monsieur	MOSCHLER	Vincent
	Titulaire	Monsieur	BENTZ	Hervé
	Titulaire	Monsieur	FREYD	Damien
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>ROSFELDER</i>	<i>Dominique</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>SAETTEL</i>	<i>Christiane</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>TANGHE</i>	<i>Marielle</i>
Krautergersheim	Titulaire	Monsieur	LEHMANN	Denis
	Titulaire	Monsieur	STOEFFLER	Bernard
	Titulaire	Madame	WEBER	Corinne
	Titulaire	Monsieur	HOLZMANN	Raymond
	<i>Suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>DELL</i>	<i>Monique</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>MEYER</i>	<i>Didier</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>MEYER</i>	<i>Régis</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>SCHAHL</i>	<i>Christian</i>
Meistratzheim	Titulaire	Monsieur	KRUGMANN	Jean-Luc
	Titulaire	Monsieur	HUYARD	Daniel
	Titulaire	Madame	CHARGE	Morgane
	Titulaire	Monsieur	FRITSCH	Paul
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>WAGENTRUTZ</i>	<i>Francis</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Madame</i>	<i>PASTOR</i>	<i>Myriam</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>HAMM</i>	<i>Alain</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>MULLER</i>	<i>Sébastien</i>
Niedernai	Titulaire	Monsieur	KRIEGER	Gabin
	Titulaire	Madame	STOCKER	Florie-Anne
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>FRITZ</i>	<i>Maurice</i>
	<i>Suppléant</i>	<i>Monsieur</i>	<i>SCHIFFNER</i>	<i>Christophe</i>

4. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE URBANISME :

Rapport de Présentation :

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1998.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016, du 16 janvier 2017, du 17 août 2017 et enfin du 29 décembre 2017.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRE), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

La loi ALUR a organisé le transfert aux intercommunalités de la compétence en matière d'urbanisme le 27 mars 2017. Il a été nécessaire pour l'Etablissement Public et ses communes membres d'acter ces transferts de compétences et de les inscrire dans les statuts intercommunaux.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est aujourd'hui compétente pour :

« L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; le Schéma de cohérence territoriale et le schéma directeur ; le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ».

La Communauté de Communes est l'autorité en charge des procédures d'élaboration, de modification, de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme. La CCPO participe à l'élaboration du SCoT du Piémont des Vosges.

Les PLU communaux sont maintenus en vigueur le temps de l'élaboration du PLUi, et il n'existe pas de date butoir pour établir un PLUi, c'est-à-dire un PLU commun aux six communes. L'échéance est à définir par les élus du territoire.

La Communauté de Communes poursuit les procédures d'évolution (révision, modification, mise en compatibilité, déclaration de projet) ou d'élaboration entamées par les communes avant la prise de compétence.

En 2017, trois modifications ont été menées par la CCPO pour les communes suivantes :

- Krautergersheim – modification n°2
- Meistratzheim – modification n°2
- Obernai – modification n°4

En 2018 et en 2019, la révision du POS en PLU de Bernardswiller s'est poursuivie jusqu'à son terme, l'approbation du PLU a été proposée au vote le 17 décembre 2019 suite à la clôture de l'enquête publique.

Le transfert de la compétence « urbanisme » à la CCPO a entraîné le transfert du Droit de Prémption Urbain (DPU) avec une possibilité de subdéléguer ce pouvoir au maire pour l'exercice du DPU dans le champ des compétences communales.

Ce domaine de compétences, l'urbanisme, est très important et nécessite de nombreux arbitrages et prises de décisions.

Une commission permanente « Urbanisme » doit être formée pour la durée de ce mandat.

Le Président rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions à caractère ponctuel sont créées sur décision du Conseil de Communauté. Elles sont présidées par le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-Président ou un membre spécialement délégué.

Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président de la Communauté de Communes, pourra présenter en Conseil de Communauté le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil de Communauté.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des Conseillers Communautaires ou des Conseillers Municipaux.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPO depuis le dernier mandat, il y a lieu de former une commission urbanisme qui aura pour objet de statuer sur différents points relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-22 et L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après avoir proposé un siège aux élus issus des expressions pluralistes suite au suffrage du 15.03.2020,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile une Commission permanente URBANISME.
- 2) **DE DESIGNER** les membres ci-après devant composer la Commission Permanente URBANISME de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Président : Jean-Claude JULLY

Membres titulaires :

1. **Norbert MOTZ (Bernardswiller)**
2. **Christian SOSSLER (Bernardswiller)**
3. **Dominique JOLLY (Niedernai)**

4. Jeanine SCHMITT (Niedernai)
5. Grégoire FUCHS (Niedernai)
6. Myriam GEWINNER (Meistratzheim)
7. Mauricette RAEPEL (Meistratzheim)
8. Denis LEHMANN (Krautergersheim)
9. Régis MEYER (Krautergersheim)
10. Céline OFFENBURGER (Innenheim)
11. Daniel SCHOSSELER (Innenheim)
12. Frank BUCHBERGER (Obernai)
13. Robin CLAUSS (Obernai)
14. Isabelle OBRECHT (Obernai)
15. Isabelle SUHR (Obernai)
16. Martial FEURER (Obernai)
17. Jean-Louis NORMANDIN (Obernai)
18. Jean-Pierre MARTIN (Obernai)
19. Catherine EDEL-LAURENT (Obernai)

5. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DEVELOPPEMENT ET CADRE DE VIE :

Rapport de Présentation :

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1998.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 4 octobre 2011 du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016, du 16 janvier 2017, du 17 août 2017 et enfin du 29 décembre 2017.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRE), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est aujourd'hui compétente pour :

« La mise en place d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes (...). ».

« Le financement et l'organisation des Accueils de Loisirs sans Hébergement pendant les vacances d'été sur son territoire ».

« La mise en place d'un accompagnement éducatif des jeunes de 10 à 25 ans (...). Et la mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse ».

« La gestion du Relais d'Assistants Maternels ».

« La gestion et la création d'aménagements cyclables entre agglomérations et hors domaine d'intervention du Département du Bas-Rhin ; en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables ».

« La gestion d'un service de transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison avec les EPCI limitrophes ».

« La politique du logement et du cadre de vie ».

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile compte 519 places périscolaires réparties dans les 8 périscolaires du territoire ; contribue par ses investissements sur le patrimoine existant à l'entretien des périscolaires existants (les investissements neufs étant de compétence communale) ; finance l'organisation associative des ALSH

été du territoire ; gère le RAM intercommunal ; assure le suivi de la politique « Jeunesse » ; compte un service de transport à la demande Com'Taxi ; agit et organise le suivi de la politique de logement et du cadre de vie ; contribue depuis de nombreuses années à la réalisation d'aménagements cyclables sur son territoire et s'inscrit également dans des mesures d'accompagnement pour encourager la pratique du vélo au quotidien.

Ces compétences sont très importantes et nécessitent de nombreux arbitrages et prises de décisions.

Une commission permanente enfance jeunesse a d'ailleurs été formée à cet effet en 2008 et ensuite a été transformée en commission développement et cadre de vie en 2014.

Le Président rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions à caractère ponctuel sont créées sur décision du Conseil de Communauté. Elles sont présidées par le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-Président ou un membre spécialement délégué.

Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président de la Communauté de Communes, pourra présenter en Conseil de Communauté le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil de Communauté.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des Conseillers Communautaires ou des Conseillers Municipaux.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPO depuis le dernier mandat, il y a lieu de maintenir une commission DEVELOPPEMENT ET CADRE DE VIE qui aura pour objet de statuer sur différents points relatifs à l'enfance, la jeunesse, le transport, le logement et la politique cyclable.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les articles L.2121-22 et L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU sa délibération en date du 9 avril 2008 portant nomination des membres de la Commission Enfance Jeunesse,

VU sa délibération en date du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Commission Développement et Cadre de Vie,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après avoir proposé un siège aux élus issus des expressions pluralistes suite au suffrage du 15.03.2020,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile une Commission permanente DEVELOPPEMENT CADRE DE VIE.
- 2) **DE DESIGNER** les membres ci-après devant composer la Commission Permanente DEVELOPPEMENT CADRE DE VIE de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Président : Valérie RUSCHER

Membres titulaires :

1. Edith HIRTZ (Bernardswiller)
 2. Laurence RUFİ (Bernardswiller)
 3. Huguette DOUNIAU (Niedernai)
 4. Maurice FRITZ (Niedernai)
 5. Grégoire FUCHS (Niedernai)
 6. Myriam GEWINNER (Meistratzheim)
 7. Mauricette RAEPEL (Meistratzheim)
 8. Corinne WEBER (Krautergersheim)
 9. Caroline MARCHAL (Krautergersheim)
 10. Christiane SAETTEL (Innenheim)
 11. Marielle TANGHE (Innenheim)
 12. Isabelle SUHR (Obernai)
 13. Marie-Christine SCHATZ (Obernai)
 14. Jean-Jacques STAHL (Obernai)
 15. Adeline STAHL (Obernai)
 16. Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER (Obernai)
 17. Céline OHRESSER-OPPENHAUSER (Obernai)
 18. Jean-Louis REIBEL (Obernai)
- 3) **D'ABROGER** sa délibération du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Commission Développement et Cadre de Vie.
6. **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DECHETS-ENVIRONNEMENT :**

Rapport de Présentation :

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1998.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016, du 16 janvier 2017, du 17 août 2017 et enfin du 29 décembre 2017.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRE), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est aujourd'hui compétente pour :

« La protection et la mise en valeur de l'environnement (...) ; en matière d'élaboration et de mise en œuvre d'actions en faveur du développement durable ».

« La collecte et le traitement des déchets ménagers ».

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a investi depuis de nombreuses années le champ de l'environnement par la mise en œuvre de nombreuses actions ponctuelles et pérennes dans le cadre notamment d'une charte de développement durable.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile gère le service de collecte et de traitement des ordures ménagères depuis la création du SIVOM du Secteur d'Obernai, et depuis sa transformation en Communauté de Communes en 1998, chaque année 11 500 tonnes de déchets font l'objet de collectes, de traitement et de valorisation. Ce service est formalisé dans un budget annexe.

Ces deux domaines de compétence, l'environnement et les déchets, sont souvent liés ; l'environnement devient transversal mais les déchets restent la thématique la plus appropriée pour son application pratique à travers un plan local de prévention d'ores et déjà adopté. Il est très important que ces thématiques qui nécessitent de nombreux arbitrages et prises de décisions soient dirigées en commission.

Une commission permanente déchets a d'ailleurs été formée à cet effet dès 2001.

Le Président rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions à caractère ponctuel sont créées sur décision du Conseil de Communauté. Elles sont présidées par le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-Président ou un membre spécialement délégué.

Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président de la Communauté de Communes, pourra présenter en Conseil de Communauté le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil de Communauté.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des Conseillers Communautaires ou des Conseillers Municipaux.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPO depuis le dernier mandat, il y a lieu de maintenir une commission DECHETS-ENVIRONNEMENT qui aura pour objet de statuer sur leur suivi et sur différents points relatifs à leur évolution.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU sa délibération en date du 9 avril 2008 portant nomination des membres de la Commission DECHETS,

VU sa délibération en date du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Commission DECHETS-ENVIRONNEMENT,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après avoir proposé un siège aux élus issus des expressions pluralistes suite au suffrage du 15.03.2020,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** les membres ci-après devant composer la Commission Permanente DECHETS-ENVIRONNEMENT de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Président : Norbert MOTZ

Membres titulaires :

1. Pascal MAEDER (Bernardswiller)
2. Concetta BLONDIN (Niedernai)

3. Gabin KRIEGER (Niedernai)
4. Myriam GEWINNER (Meistratzheim)
5. Myriam PASTOR (Meistratzheim)
6. Corinne WEBER (Krautergersheim)
7. Jean-Michel CHALON (Krautergersheim)
8. Gaël GREULICH (Krautergersheim)
9. Dominique ROSFELDER (Innenheim)
10. Damien FREYD (Innenheim)
11. Robin CLAUSS (Obernai)
12. Isabelle SUHR (Obernai)
13. Frank BUCHBERGER (Obernai)
14. Marie-Christine SCHATZ (Obernai)
15. Sandra SCHULTZ (Obernai)
16. Céline OHRESSER-OPPENHAUSER (Obernai)
17. Jean-Louis REIBEL (Obernai)

- 2) **D'ABROGER** sa délibération du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Commission permanente DECHETS-ENVIRONNEMENT.

7. **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE EAU-ASSAINISSEMENT :**

Rapport de Présentation :

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1998.

Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006, du 4 octobre 2011, du 30 mai 2016, du 24 octobre 2016, du 16 janvier 2017, du 17 août 2017 et enfin du 29 décembre 2017.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRE), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est aujourd'hui compétente pour :

« *L'eau potable (protection de la ressource, production, traitement et distribution)* ».

« *L'assainissement (collecte et traitement des eaux usées)* ».

« *La gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement (GEMAPI)* ».

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile gère l'eau et l'assainissement depuis la création du SIVOM du Secteur d'Obernai, les thématiques « GEMAPI » et protection de la ressource en eau sont nouvelles et nécessitent une attention toute particulière.

Les domaines de compétence de l'eau et de l'assainissement sont formalisés dans des budgets annexes, sont très importants et nécessitent de nombreux arbitrages et prises de décisions.

Une commission permanente eau-assainissement a d'ailleurs été formée à cet effet dès 2001.

Le Président rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions à caractère ponctuel sont créées sur décision du Conseil de Communauté. Elles sont présidées par le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-Président ou un membre spécialement délégué.

Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur Général des Services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président de la Communauté de Communes, pourra présenter en Conseil de Communauté le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil de Communauté.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil Communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des Conseillers Communautaires ou des Conseillers Municipaux.

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPO depuis le dernier mandat, il y a lieu de maintenir une commission EAU-ASSAINISSEMENT qui aura pour objet de statuer sur leur suivi et sur différents points relatifs à leur évolution.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

VU sa délibération en date du 9 avril 2008 portant nomination des membres de la Commission EAU-ASSAINISSEMENT,

VU sa délibération en date du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Commission EAU-ASSAINISSEMENT,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après avoir proposé un siège aux élus issus des expressions pluralistes suite au suffrage du 15.03.2020,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** les membres ci-après devant composer la Commission Permanente EAU- ASSAINISSEMENT de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Président : Claude KRAUSS

Membres titulaires :

1. **Norbert MOTZ (Bernardswiller)**
 2. **Christian SOSSLER (Bernardswiller)**
 3. **Dominique JOLLY (Niedernai)**
 4. **Maurice FRITZ (Niedernai)**
 5. **Francis WAGENTRUTZ (Meistratzheim)**
 6. **Jean-Luc KRUGMANN (Meistratzheim)**
 7. **Didier MEYER (Krautergersheim)**
 8. **Thierry STOEFFLER (Krautergersheim)**
 9. **Hervé BENTZ (Innenheim)**
 10. **Alain DEMARE (Innenheim)**
 11. **Jean-Jacques STAHL (Obernai)**
 12. **Marie-Claude SCHMITT (Obernai)**
 13. **Jean-Louis NORMANDIN (Obernai)**
 14. **Benoît ECK (Obernai)**
 15. **Catherine EDEL-LAURENT (Obernai)**
- 2) **D'ABROGER** sa délibération du 16 avril 2014 portant nomination des membres de la Commission permanente EAU-ASSAINISSEMENT.
8. **DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PIEMONT DES VOSGES :**

Rapport de Présentation :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a, par délibération en date du 26 septembre 2018, validé la transformation du syndicat mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges au 1^{er} janvier 2019 et approuvé ses statuts.

Il appartient donc désormais à l'Assemblée Délibérante renouvelée de désigner les représentants de l'EPCI qui siégeront au PETR, à savoir 15 représentants désignés au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 26 septembre 2018 validant la transformation du syndicat mixte du Piémont des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges au 1^{er} janvier 2019,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) Au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges :

1. Norbert MOTZ (Bernardswiller)
2. Pascal MAEDER (Bernardswiller)
3. Valérie RUSCHER (Niedernai)
4. Dominique JOLLY (Niedernai)
5. Claude KRAUSS (Meistratzheim)
6. Francis WAGENTRUTZ (Meistratzheim)
7. René HOELT (Krautergersheim)
8. Denis LEHMANN (Krautergersheim)
9. Jean-Claude JULLY (Innenheim)
10. Christiane SAETTEL (Innenheim)
11. Bernard FISCHER (Obernai)
12. Isabelle OBRECHT (Obernai)
13. Frank BUCHBERGER (Obernai)
14. Robin CLAUSS (Obernai)
15. Catherine EDEL-LAURENT (Obernai)

9. DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL :

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégués pour la représenter dans divers organismes extérieurs (Syndicats Mixtes, Etablissements Scolaires, organismes divers etc.).

En application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions

assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Dans le cadre de la prise de compétence promotion du tourisme, l'Office de Tourisme d'Obernai a procédé à la modification de ses statuts afin d'y intégrer la dimension intercommunale.

Ainsi, l'Office de Tourisme devenu intercommunal, prévoit, à l'article 11 de ses statuts rénovés « Conseil d'Administration-composition », la désignation de 6 membres de la Communauté de Communes siégeant au Conseil d'Administration.

Il appartient à l'Assemblée Délibérante renouvelée de désigner les représentants de l'EPCI qui siègeront au Conseil d'Administration, à savoir le Président de la Communauté de Communes ou son représentant et 5 Conseillers Communautaires et leurs suppléants représentants les communes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

VU les statuts rénovés de l'Office de Tourisme Intercommunal approuvés en Assemblée générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2016,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) Au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal :

Titulaires	Suppléants
1- Bernard FISCHER	1- Jean-Jacques STAHL
2- Jean-Claude JULLY	2- Isabelle OBRECHT
3- Valérie RUSCHER	3- Frank BUCHBERGER
4- René HOELT	4- Dominique JOLLY
5- Claude KRAUSS	5- Myriam GEWINNER
6- Norbert MOTZ	6- Corinne WEBER

10. DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – COLLEGE EUROPE :

Rapport de Présentation :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégués pour la représenter dans divers organismes extérieurs (Syndicats Mixtes, Etablissements Scolaires, organismes divers etc.).

En application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation :

« le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

(...)7° Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ».

Il appartient de ce fait à l'Assemblée Délibérante, suite au renouvellement général du Conseil Communautaire, de désigner un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi qu'un suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège EUROPE d'Obernai.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1. Au COLLEGE EUROPE :

Titulaire	Suppléant
1- Corinne WEBER	1- Christiane SAETTEL

11. DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – COLLEGE FREPPEL :

Rapport de Présentation :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégués pour la représenter dans divers organismes extérieurs (Syndicats Mixtes, Etablissements Scolaires, organismes divers etc.).

En application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation :

« le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

(...)⁷ Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ».

Il appartient de ce fait à l'Assemblée Délibérante, suite au renouvellement général du Conseil Communautaire, de désigner un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi qu'un suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Collège FREPPEL d'Obernai.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1. Au COLLEGE FREPPEL :

Titulaire	Suppléant
1- Edith HIRTZ	1- Pascal MAEDER

12. DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – LYCEE FREPPEL :

Rapport de Présentation :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégués pour la représenter dans divers organismes extérieurs (Syndicats Mixtes, Etablissements Scolaires, organismes divers etc.).

En application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation :

« le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

(...)7° Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ».

Il appartient de ce fait à l'Assemblée Délibérante, suite au renouvellement général du Conseil Communautaire, de désigner un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi qu'un suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration du LYCEE FREPPEL d'Obernai.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1. Au LYCEE FREPPEL :

Titulaire	Suppléant
1- Myriam GEWINNER	1- Corinne WEBER

13. DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – LYCEE PAUL EMILE VICTOR :

Rapport de Présentation :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégués pour la représenter dans divers organismes extérieurs (Syndicats Mixtes, Etablissements Scolaires, organismes divers etc.).

En application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation :

« le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

(...)7° Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège ».

Il appartient de ce fait à l'Assemblée Délibérante, suite au renouvellement général du Conseil Communautaire, de désigner un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi qu'un suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration du lycée PAUL EMILE VICTOR d'Obernai.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1. Au LYCEE PAUL EMILE VICTOR :

Titulaire	Suppléant
1- Denis LEHMANN	1- Norbert MOTZ

14. DESIGNATION DE DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – MISSION LOCALE :

Rapport de Présentation :

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégués pour la représenter dans divers organismes extérieurs (Syndicats Mixtes, Etablissements Scolaires, organismes divers etc.).

En application de l'article L. 2121-33 du CGCT, le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Dans le cadre du renouvellement général du Conseil Communautaire, il appartient à l'Assemblée Délibérante de désigner deux représentants et deux titulaires pour siéger au Conseil d'Administration de la Mission Locale.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1. A la MISSION LOCALE :

Titulaires	Suppléants
1- Valérie RUSCHER	1- Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER
2- Jean-Claude JULY	2- Pascal MAEDER

15. DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU LOCAL CNAS :

Rapport de Présentation :

Par délibération du 27 février 2002, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de son personnel par l'intermédiaire du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS).

Le CNAS gère au profit des personnels des collectivités territoriales un fonds d'action sociale analogue à celui dont bénéficient les personnels des fonctions publiques de l'Etat et Hospitalières.

La présente délibération a pour objet de désigner un délégué représentant les élus au sein de l'Assemblée Départementale au cours de laquelle ils auront à émettre un avis notamment sur les comptes de l'exercice clos, sur le montant de la cotisation annuelle et sur les propositions du Conseil d'Administration.

La Communauté de Communes adhère au dispositif depuis 2002.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au CNAS par l'intermédiaire du GAS le 27 février 2002,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** Corinne WEBER comme délégué CNAS représentant les élus pour la durée du mandat électoral,
- 2) **DE MAINTENIR** le versement des cotisations au Comité National d'Action Sociale et à la Garantie Obsèques pour l'ensemble des agents de l'Etablissement Public,
- 3) **DE NOTIFIER** la présente décision au CNAS.

16. DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX – DETERMINATION DES MODALITES D'EXERCICE :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 modifiée visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 modifiée visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

VU le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 modifié relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 modifié relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-12 et suivants et R 2123-12 et suivants ;

VU sa délibération n° 2020/03/06 du 6 juin 2020 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Communautaire pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de délibérer expressément sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que ce dispositif doit être mis en œuvre dans les trois mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux et subséquemment des Conseils Communautaires,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RELEVER D'UNE MANIERE GENERALE** que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions afin de leur permettre de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale ; qu'un tableau retraçant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé chaque année au compte administratif et donne lieu à un débat au sein de l'assemblée ;
- 2) **DE DETERMINER AINSI** et comme suit les orientations en matière de formation des élus locaux, notamment en début de mandat, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :
 - les fondamentaux de la gestion des politiques locales (*finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité, déontologie,...*) ;
 - les formations en lien avec les délégations (*urbanisme, développement durable, politique sociale, politique culturelle et sportive, sécurité,...*) ;
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (*prise de parole en public, rédaction de courriers, informatique-bureautique, négociation, gestion des conflits, ...*).
- les thématiques énumérées ci-dessus n'étant pas limitatives ;
- 3) **DE FIXER** le montant des dépenses de formation des élus locaux à un plafond de 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, les dépenses de formation comprenant les frais de déplacement et de séjour, les frais d'enseignement (coûts pédagogiques) et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation, justifiée par l'élu et plafonnée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

- 4) **DE NOTER** la possibilité d'affecter une dotation pour la formation des élus locaux du chapitre budgétaire « 65 : autres charges de gestion courante » ouvert au budget principal de l'Etablissement Public.

17. INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136

VU la loi n° 2019-828 du 06 aout 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finance rectificative pour 2020, en son article 11,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de Communauté, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,

CONSIDERANT qu'il appartient au Président de se charger de l'exécution des décisions du Conseil de Communauté d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus,
- 2) **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définies ci-dessus,
- 3) **DE MAINTENIR** l'ensemble des dispositions prévues par les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes, cette prime exceptionnelle n'ayant aucune incidence sur les autres primes et leurs conditions d'attribution.